



Bonsoir,c'est bizarre mon cas ,je ne comprend rien ils mon arrê

Par **nani57**, le **04/02/2013 à 19:21**

bonsoir,c'est bizarre mon cas ,je ne comprend rien ils mon arrêté le 19/01 en état d'ivresse manifeste, ils dit que pas de force pour soufflé (C FAUX) garde a vue et prise de sang avec un médecin mais après 9 jour le 28/01 je récupère mon permis a la préfecture a cause de taux de prise de sang na pas été (exploité) si que je na vais pas de suspension administrative est que a votre avis SVP ils auras une suspension le jour du l'ordonnance pénale devant un délégué de procureur malgré a l'absence des analyse de la prise de sang absente !! merci pour toutes réponse utiles .MERCI A vous SVP une réponse je suis dans le noir et j'ai'été voir un avocat gratuit aujourd'hui il ma dit il faut mieux prend un avocat malgré une ordonnance pénale ; j'attend votre réponse merci

Par **citoyenalpha**, le **09/02/2013 à 01:59**

Bonjourrrnsi aucun taux d'alcool n'a pu être établi l'infraction pour conduite sous l'influence de l'alcool ne saurait être retenue.rnrnAvez vous été convoqué ? Si oui quel motif est indiqué?rnrnRestant à votre disposition.

Par **nani57**, le **10/02/2013 à 08:42**

Bonjour,samedi à 19 h00 le 19.1.2013, je descend de chez moi pour déplacer ma voiture la police m'a arrêternpour conduite en état d'ivresse manifeste après je fini au poste, garde à

vue et prise de sang dont je sais même pas le résultat plus avis de rétention de permis de conduire avec convocation devant le procureur .c'est la première fois,pas de condamnation avant.après 72 h 00,je retourne à hôtel de police pour reprendre mon permis, le même agent qui m'a arrêté me dit que je suis sous rétention jusqu'à mon jugement le 02.05.2013.ma question est la suivante que puis-je faire ou quoi faire? merci pour tous renseignements utiles.rne pose tros de question et ça me rends fou et en colère rnsur la convocation (aux fins notification d'une ordonnance pénale)rnet a qui il est reproché d'avoir commis le délit de:rnd'avoir a metz , le 20/01/2013 (et déjà ces meme pa le 20 ces le 19 a 19heur bonrn en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant prescription,conduit un véhicule en état d'ivresse manifeste.rnfait prévus par :Art L.234-1#II,#V.L234-2;Art.L224-12 du code de la routern code natinf:000041/ju/delit penal

Par **citoyenalpha**, le **10/02/2013 à 12:44**

Bonjour rnrnSi aucun taux d'alcool n'a pu être déterminé, l'infraction de conduite sous alcool ne saurait être prouvée. rnEn conséquence le délit prévu à l'article L 234-1 et les sanctions prévues à l'article L234-2 ne pourrait vous être opposés.rnrnCependant l'article L 224-12 du code de la route dispose que :rnrn[citation]Lorsqu'un conducteur a fait l'objet d'une condamnation susceptible de motiver le prononcé des peines complémentaires de suspension ou d'annulation du permis de conduire et qu'il n'est pas titulaire de celui-ci, ces peines sont remplacées à son égard, pour la même durée, par la peine d'interdiction d'obtenir la délivrance du permis de conduire./[citation]rnrnSi cet article a été invoqué, il convient de savoir si vous êtes titulaire du permis de conduire?rnrnDans l'attente de votre réponse.

Par **nani57**, le **10/02/2013 à 15:34**

oui je suis routier en intirime et je sius en chomage j'ai le b et c et ec poids lours et super lourds merci

Par **citoyenalpha**, le **10/02/2013 à 15:41**

Bonjourrnrnet vous disposez de tous vos points?rnrnSi tel est le cas faites parvenir un courrier recommandé au procureur du tribunal de grande instance saisi pour juger l'infraction afin de l'informer du défaut d'analyse, de l'absence par conséquent d'infraction au sens de l'article L 234-1 et par conséquent de vous informer si des poursuites sont toujours intentées à votre encontre et dans ce cas pour quel motif.rnrnAttention information contraire de sa part vous devrez vous présenter au jour de la convocation devant la juridiction afin de soulever la nullité de la procédure faut de résultat d'analyse et en tout état de cause de transmission des résultats.rnrnRestant à votre disposition.

Par **nani57**, le **10/02/2013 à 15:41**

je n'ai pas de suspension à cause de la prise de sang n'a pas été exploitée mon permis il est avec moi mais quand même j'ai un rendez-vous le 02/05 à l'ordonnance pénale, et je ne sais pas ce que je risque, et merci pour votre réponse d'avance

Par **citoyenalpha**, le **10/02/2013 à 15:46**

Très bien.
En tout état de cause l'ordonnance pénale ne saurait être émise faute de résultat d'analyse prouvant l'infraction.
Dans ce cas faites le courrier tel que précisez ci-dessus.
Et si vous souhaitez être rassuré et faute de réponse du procureur rendez-vous à la convocation pour être sûr qu'aucune ordonnance pénale n'a été émise.
Mais au vu de votre post les poursuites ne sauraient être engagées sur les fondements exposés sur votre convocation.
Restant à votre disposition.

Par **nani57**, le **10/02/2013 à 15:47**

oui j'avais une infraction depuis 2 mois pour un feu rouge j'ai payé 90 euros et le relevé des points est marqué 12 points même si 12-4 il reste 8 points merci

Par **nani57**, le **10/02/2013 à 15:51**

j'ai vu pour un avocat il m'a dit ne vous risquez rien vous aurez peut-être une amende il ne veut pas prendre la peine

Par **citoyenalpha**, le **10/02/2013 à 15:54**

L'avocat n'était sûrement pas informé de l'absence de résultat.
Un avocat n'est point obligé d'assister une personne sauf à être commis d'office par le bâtonnier dont il dépend.
Restant à votre disposition.

Par **nani57**, le **10/02/2013 à 17:18**

si j'ai dit à l'avocat que j'ai récupéré mon permis à la préfecture parce que la prise de sang n'a pas été exploitée il est au courant et lui qui m'a dit tu risques une amende. et merci

Par **citoyenalpha**, le **10/02/2013 à 17:23**

je ne vois pas alors pour quelle infraction vous seriez redevable d'une amende. Étrange la

position de cet avocat au vu de vos propos.

Par **nani57**, le **10/02/2013 à 20:08**

conduite en état d'ivresse manifeste non , et en plus ils mon arrêté chez sur le parking en descendent de ma voiture après une nuit de garde a vue et pour instant j'attend 02/05 et on verra j'ai peur quand même pour un retrait !! je vous remercie et bonne soiré

Par **citoyenalpha**, le **10/02/2013 à 20:15**

Je vous ai dis que la conduite sous l influence de l alcool ne peut être sanctionné que si un taux est déterminé. Pas de taux pas d infraction pour la conduite sous alcool même si vous avez rampé pour vous déplacer.rnrnLe code de la route s'applique sur toute voie ouverte à la circulation.